

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 17 septembre 2021, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 16 septembre 2021	à compter du 17 septembre 2021
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	232	234
	– pour chaque classe supplémentaire	116	117
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	309	311
	– pour chaque classe supplémentaire	155	156

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 16 septembre 2021	à compter du 17 septembre 2021
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	127	127
	– pour chaque classe supplémentaire	62	62
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	173	174
	– pour chaque classe supplémentaire	85	85

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 17 septembre 2021 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 17 septembre 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 17 septembre 2021 ou postérieurement.

Le 20 juillet 2021